



Arrêté de dénomination Points d'arrêt desservis par des transports en commun

Le Maire de la commune des Mayons, Var,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,
Vu le Code de la Route, notamment l'article R417-9,
Vu le Code Pénal,
Vu le code des transports et notamment l'article L 3111-1,
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu la loi n°83-213 du 2 mars 1982 modifié et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organisme publics de l'Etat dans les Départements,
Vu la circulaire n°86-230 du 17 juillet 1986, relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière,
Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code la Route,
Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011,
Considérant l'organisation des transports notamment pour la prise en charges des élèves au cours de l'année scolaire, et des voyageurs au cours de l'année civile.
Considérant qu'il convient de désigner l'emplacement des arrêts autocars, sur la commune.

ARRETE

A compter de la publication du présent arrêté :

ARTICLE 1 :

Deux points d'arrêt réservés aux véhicules de transports scolaires et/ou de lignes régulières sont instaurés aux emplacements suivants :

| Nom de l'arrêt | Adresse |
|------------------|-------------------|
| Chemin de Rascas | 43.31984, 6.3687 |
| Les Mayons | 43.31685, 6.35618 |

ARTICLE 2 :

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Général des Services de la commune des Mayons, sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Toutes dispositions contraires à celle du présent arrêté visée par l'article 1 pouvant exister dans les arrêtés antérieurs, sont abrogées.

Fait à Les Mayons, le 16 janvier 2024

Le Maire, Michel MONDANI



Diffusion :

- La CCCV pour attribution ;
- La commune des Mayons pour affichage ;